

CONVENTION DE CESSION À TITRE GRATUIT
DE LA GRILLE DE CHŒUR DE L'ÉGLISE SAINT-PAUL DE ROUEN

Entre les soussignés :

Le ministère de la Culture, direction régionale des Affaires culturelles de Normandie, représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et par délégation Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie,

D'une part,

Et

La Ville de Rouen, domiciliée 2 place du Général de Gaulle, CS 31402, 76037 Rouen cedex, représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjointe au Maire chargée de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022, et en vertu de l'arrêté du Maire donnant délégation en date du 21 juillet 2020,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

La Ville de Rouen est propriétaire de l'église Saint-Paul de Rouen. L'église est désaffectée depuis 2018 ainsi que la plupart des objets (meubles ou immeubles par destination) qui ne remplissent donc plus aucune fonction cultuelle.

La plupart de ces objets se détériore dans ce lieu en attente d'une nouvelle affectation. Ainsi, dans un souci de préservation du patrimoine il est envisagé de réaffecter l'actuelle grille de chœur de Saint-Paul à la cathédrale de Rouen, propriété de l'Etat. La grille, qui demeurerait à Rouen, retrouverait une fonction proche de sa fonction d'origine et serait préservée en tant qu'objet patrimonial.

En outre, la grille bénéficierait également de la large ouverture au public de la cathédrale de Rouen.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de régler les effets d'une cession à titre gratuit de la grille de chœur de l'église Saint-Paul se trouvant actuellement dans ladite église et ne bénéficiant pas de protection au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée limitée à la réalisation de l'opération de démontage, de transport et de remise en état de la grille de chœur dans une des chapelles de la cathédrale de Rouen.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES

La DRAC Normandie s'engage à prendre la grille de chœur dans l'état dans lequel elle se trouve au moment de la signature de la présente convention.

L'opération de démontage et de transport sera effectuée par la DRAC de Normandie en ayant préalablement informé les services de la ville de Rouen de la date et de l'heure d'intervention.

Les services de la Ville de Rouen procèderont à la mise en sécurité du site avant l'intervention de la DRAC de Normandie.

La DRAC de Normandie supportera la responsabilité pleine et entière des opérations de démontage et de transport de cette grille.

Les déchets seront évacués par la DRAC de Normandie et l'emplacement sera laissé propre.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Ville de Rouen procède à la cession à titre gratuit de cette grille à la DRAC Normandie.

En cas de manquement à ses obligations, la Ville de Rouen fera supporter à la DRAC Normandie le coût de démontage, de transport et d'évacuation des déchets ainsi que la remise en état de l'emplacement.

ARTICLE 5 : JURIDICITION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rouen dans le respect des délais de recours,

Fait à, le, en deux exemplaires originaux,

Pour la DRAC Normandie
La DRAC

Pour la Ville de Rouen
Le Maire